



COMMUNE DE MONTREUX

Règlement
de la
Commission municipale consultative du système d'information (CMCSI)

Etat au 12 octobre 2012

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Le développement des technologies de l'information et la place prépondérante qu'elles occupent dans les tâches quotidiennes d'une administration demandent une large palette de connaissances informatiques, qui portent sur le matériel, sur les logiciels, ainsi que sur la stratégie sécuritaire et organisationnelle. La Commission municipale consultative du système d'information vise à analyser les projets et les budgets liés au domaine informatique, ainsi que la stratégie y relative qui se trouve matérialisée dans le plan directeur du système d'information. Elle est un relais complémentaire avec le Conseil communal. Composée de spécialistes et d'utilisateurs qui proviennent du Conseil Communal, de l'administration et de l'exécutif municipal, elle peut se voir renforcée dans certaines analyses par des spécialistes externes. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel.

Art. 2 Mission

Elle a pour mission :

- de participer au développement du plan directeur du système d'information ;
- d'accompagner la Municipalité dans la définition des stratégies et priorités dans le domaine du système d'information en général et de l'informatique en particulier ;
- de donner un avis documenté et critique sur les projets qui lui sont soumis (projections budgétaires, préavis spécifiques, innovations, etc...).

Art. 3 Composition

La Commission municipale consultative du système d'information se compose d'un délégué proposé par chaque groupe politique du Conseil Communal, de représentants de l'administration communale, nommés par la Municipalité sur proposition du service responsable de l'informatique. Elle est présidée par le Municipal en charge des ressources. Des experts en font partie, mais d'autres peuvent également être désignés pour l'étude de thèmes ou tâches particulières.

La Commission municipale consultative du système d'information est installée au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci dans la composition qui est au moins la suivante :

- ❖ le municipal en charge des Ressources, président ;
- ❖ les municipaux désignés,
- ❖ la secrétaire municipale ;
- ❖ le chef de service responsable de l'informatique ;
- ❖ le responsable du centre informatique ;
- ❖ les représentants de chaque groupe politique du conseil communal ;
- ❖ les représentants de l'administration communale, et
- ❖ deux experts.

La liste des membres nommés par la Municipalité est tenue à jour par la direction des Ressources ; elle est jointe au présent règlement.

En cas de démission, la Commission municipale consultative du système d'information, par son président, informe l'administration générale et présente une nouvelle candidature à la Municipalité.

Chapitre 2 Compétences et Organisation de la Commission

Art. 4 Compétences et tâches

¹ La Commission municipale consultative du système d'information est un organe consultatif de la Municipalité.

²La compétence de la Commission est limitée aux sujets informatiques et moyens de communication. En son titre de Commission municipale consultative, elle ne traite que des objets que lui soumet la Municipalité et/ou la direction des ressources.

Art. 5 Organisation

¹ La Commission municipale consultative du système d'information siège à un rythme d'au moins deux séances par an. L'ordre du jour est joint à la convocation. Un procès-verbal est établi à chaque séance. Le service en charge de l'informatique est chargé de ces opérations.

Chapitre 3 Décisions, représentativité et finances

Art. 6 Décisions

¹Pour qu'une communication ou une demande soit transmise à la Municipalité, celle-ci doit être soutenue par la majorité des membres présents.

Art. 7 Confidentialité

¹ Les débats de la Commission sont confidentiels. Ses avis et rapports sont transmis par la direction des Ressources à la Municipalité.

Art. 8 Indemnités

¹ A l'exception des Municipaux et des collaborateurs qui ne sont pas indemnisés, tous les membres de la Commission municipale consultative du système d'information perçoivent l'indemnité ordinaire d'une commission du Conseil communal.

Art. 9 Moyens financiers

¹ Un budget est alloué annuellement pour les frais ordinaires de la Commission; il émerge au budget communal ordinaire.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par la Municipalité le 12 octobre 2012.

Il entre en vigueur le 12 octobre 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



L. Wehri



La Secrétaire



C. Martin